SAINT-MARTIN

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 94-2022 RELATIVEMENT À L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES ALLÉES D'ACCÈS, DES PONCEAUX ET DES FOSSÉS.

CONSIDÉRANT QUE : La gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin.

CONSIDÉRANT QU': un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE : selon les articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie de circulation publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE : que selon l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie de circulation publique;

CONSIDÉRANT QU': il appartient aux propriétaires de lots contigus aux voies de circulation de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QUE : la Municipalité de Saint-Martin désire se prévaloir de ces dispositions afin d'encadrer la construction de ponceaux et fossés et à l'entretien des ponceaux et fossés de son territoire;

CONSIDÉRANT QU': un avis de motion a été donné ainsi que le dépôt du projet de Règlement 94-2022 Relatif à l'aménagement des ponceaux d'accès aux lots privés adjacents à la voie de circulation publique et l'aménagement des fossés privé et municipaux, lors de la séance extraordinaire du 14 novembre 2022.

CONSIDÉRANT QUE : copie du projet de Règlement est disponible avant l'adoption du présent règlement et que le projet de règlement soumis pour adoption a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance, le tout conformément à l'article 356 al.3 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL MARCOUX ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE : le conseil municipal de la municipalité de Saint-Martin adopte le règlement numéro 94-2022 relatif à l'aménagement des allées d'accès, ponceaux et des fossés;

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

ARTICLES 2 – BUT DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement vise à régir l'accès aux propriétés privées à partir d'une voie de circulation publique et les fossés privés et municipale.

ARTICLES 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Martin.

ARTICLES 4 – ADOPTION ARTICLE PAR ARTICLE :

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

ARTICLE 5 – DOMAINE D'APPLICATION :

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement sont autorisés dans les fossés des voies publiques à l'intérieur des limites de la municipalité. Toute autre intervention est prohibée.

Ce règlement vise tous les emprises publics, toute les entrées charretières, toute accès à un chemin privé, tous les fossés publics, tous les fossés privé se déversant dans un fossé public ou autre cour d'eau, toute conduites se déversant dans les fossés publics ou autres cour d'eau et tout accès à partir de la voie publique à un lot privé, peu importe l'usage, nécessitant la présence d'un ponceau ou pas et s'applique lors de toute construction, remplacement, modification ou réfection de ponceau privé ou lors de construction, nettoyage, reprofilage ou modification de fossés ou lors de l'entretien et de la mise à niveau d'infrastructures municipales et cela qu'elles soient existante ou futures.

Ce règlement s'applique seulement aux ponceaux de drainage. Les ponceaux de cours d'eau doivent faire l'objet d'une demande à la MRC et être approuvés par un ingénieur compétent.

<u>SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>

ARTICLE 6 – INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS :

a) Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'applique à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :

- La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;

- La disposition la plus exigeante prévaut.

b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa

- L'emploi du mot (doit) implique l'obligation absolue

- L'emploi du mot (peut) conserve un sens facultatif

- Le mot (quiconque) inclut toute personne physique, morale ou association

c) En cas d'incompatibilité entre, le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

d) En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent.

e) En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.

f) En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille prévaut.

ARTICLE 7 : TERMINOLOGIE

Accès au lot privé : Accès aménagé en permanence à même une voie publique, un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre l'accès au terrain adjacent à la rue.

Assiette de rue : Est la partie de l'emprise réellement utilisée par la route (incluant les talus).

Canalisation (Communément appelé < fermeture de fossé >): Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuya, de puisard-regards, le remblai, le gazonnement ou la tête de pont afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé.

Chaussé : Partie aménagée d'un chemin sur laquelle circulent les véhicules. La chaussée, pour un chemin rural, comprend les accotements tandis que pour une route urbaine, la chaussée est délimitée par les trottoirs ou les bordures.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie de circulation publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Emprise : Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité affecté à une voie de circulation publique (y inclus l'accotement, les trottoirs et tous autres dépendances. Ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme < Lignes d'emprise > désigne les limites d'un tel espace.

Ensemencement : Action de semer (ensemencement manuel ou hydraulique) de l'herbe.

Entrée charretière : Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé, entré résidentielle, commerciale, industriel, forestière, agricole ou autres.

Exutoire : Partie du fossé évacuant les eaux de surfaces ou souterraine vers un lac, un fossé ou un cours d'eau.

Fermeture de fossé : Ouvrage comprenant la préparation du fossé de voies de circulation, l'installation de conduites et puisards, remblai, gazonnement et extrémités de ponceau, afin de couvrir en entier le fossé contigu à un terrain privé.

Fonctionnaire désigné : Le coordonnateur des travaux public, l'inspecteur municipal, le contremaitre des travaux publiques, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal.

Fossé : Inclut fossé de drainage, fossé de voie de circulation public ou privée et fossé mitoyen. Dépression en long creusé dans le sol, servant exclusivement à drainer.

Fossé de drainage : Dépression en long creusé dans le sol utilisé à la seule fin de drainer ou d'irriguer les terrains adjacents, habituellement situé en zone agricole.

Fossé de voie de circulation : Dépression creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie de circulation public ou privé.

Fossé mitoyen : Dépression en long creusé dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisin, au sens de l'article 1002 du code civil du Québec.

Municipalité : Signifie la Municipalité de Saint-Martin.

Obstruction : Est considéré comme obstruction, tout objet ou matériau qui nuit ou est susceptible de nuire au libre écoulement de l'eau.

Ponceau : Ouvrage permettant de traverser un fossé de voie publique, constitué d'au moins un tuyau transversal qu'on recouvre de matériaux granulaires, qui permet la libre circulation de l'eau de ruissellement sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou autre structure.

Professionnel compétent : Ingénieur ou technologue.

Propriétaire : Aux fins du présent règlement, le terme < propriétaire > inclut le locataire ou l'occupant d'une propriété.

Ravinement : Formation de ravins, de rigoles, par les eaux de pluie, sur les pentes déboisées des reliefs. Détérioration de la surface d'une chaussée, créée par l'écoulement des eaux.

Rue publique (ou chemin public) : Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la municipalité ou au ministère des Transport du Québec.

Talus : Surface de terrain aménagé en pente par des travaux de creusage de fossé ou travaux de terrassement.

Tiers inférieur : Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.

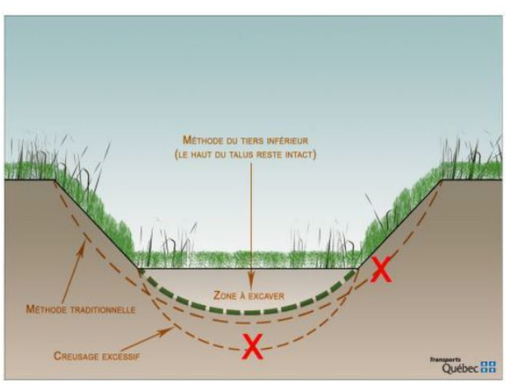

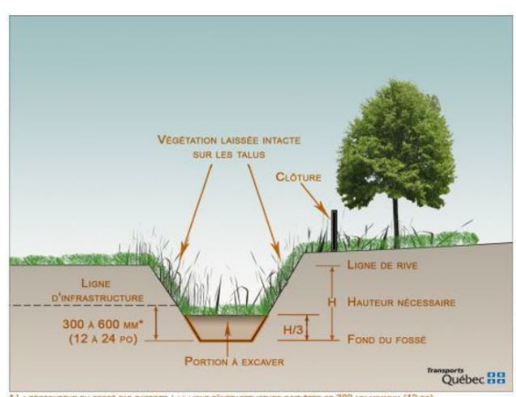

* La profondeur du fossé par rapport à la ligne d'infrastructure doit être de 300 mm minimum (12 po) (dessin normalisé II-1-025), par contre elle ne doit jamais dépasser inutilement 600 mm (24 po)

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affectée à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue, ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, une voie de circulation comprend notamment la chaussée, les passages pour piétons, les trottoirs, les accotements et les voies cyclables, le cas échéant.

ARTICLE 8 : UNITÉS DE MESURE :

Pour des fins de compréhension, toutes les dimensions du présent règlement sont indiquées en unité du système international.

CHAPITRE 2 :

DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLES 9 : VISITE DES IMMEUBLES

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Municipalité ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désigné pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, entre 7 h et 20h, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement ou tout autres règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis ou certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement. Le fonctionnaire désigné peut lors de sa visite prendre des photos, vidéo, enregistrement et faire des relevés dans le cadre de ses fonctions.

Le fonctionnaire désigné peut, en cas de défaut de la part du propriétaire, utiliser tout recours prévu par la loi pour assurer l'application des dispositions du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable lorsqu'une telle inspection est requise par la règlementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 – POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

a) Délivrer, ou refuser de délivrer, tout permis émis en vertu de ce règlement.
b) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
c) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement.
d) Ordonner le retrait de toute canalisation provoquant une obstruction.
e) Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat.
f) Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public.
g) Demander l'assistance de Service de sécurité publique ou de toute autres autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert.
h) Dans le territoire décrété < zone agricole permanente > ou < zone agroforestière > par la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, pour y

recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme relative aux distances séparatrices, le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ou de tout autre professionnel.

i) Délivrer les constats d'infraction.
j) Exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont en conformité avec les lois, ce règlement et les règlements de toute autre autorité compétente.
k) Faire exécuter, en cas du défaut d'un propriétaire de respecter les dispositions du présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITION RELATIVES ACCÈS ET AUX PONCEAUX

SECTION 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 – TARIFS ET DÉPÔT DE GARANTIE

La municipalité peut exiger un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une < Demande>. Elle peut également exiger un dépôt de garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant les directives d'installation et les normes prévues au présent règlement.

Dans l'éventualité où les travaux exécutés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les correctifs requis. Si ceux-ci ne sont pas complétés dans le délai fixé par la Municipalité, cette dernière utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La différence entre le coût réel des travaux réaliser par la Municipalité, auquel s'ajoute 15 % de frais d'administration et le montant du dépôt de garantie sera remboursé, sans intérêt au requérant, le cas échéant. Advenant le cas où les coûts des travaux excèdent le montant du dépôt de garantie, le propriétaire devra rembourser les frais encourus par la Municipalité.

Les montants exigibles sont prévus au chapitre 7 du présent règlement de la municipalité de Saint-Martin en vigueur;

ARTICLE 12 – NOUVELLES ACCÈS SUR BORDURES OU TROTTOIRS EXISTANTS

La construction d'un nouveau accès privée sur bordure ou trottoir existants requiert le sciage, l'enlèvement et la disposition du trottoir ou de la bordure existants et la coulée d'une nouvelle portion de trottoir ou bordure en y façonnant l'accès privé.

Le sciage des trottoirs et bordures existants et leur reconstruction seront assurés par la municipalité et tous les frais entourant ces travaux seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 13 – Accès

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin municipal est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée.
b) Lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

ARTICLE 14 – OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau et/ou fossé, ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.

ARTICLE 15 – PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis ou certificat d'autorisation est nécessaire pour l'exécution de tous les travaux énumérés à l'article 5. Toute demande pour l'obtention d'un permis ou certificat d'autorisation, doit être présentée par écrit à la municipalité sur un formulaire prévu à cette fin.

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provincial, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation écrite du ministère des Transports.

Lors qu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques peut être exigé.

Le délai d'exécution pour réaliser tous les travaux régis par ce règlement est de 45 jours suivant la date d'émission du permis ou certificat d'autorisation.

<u>SECTION 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES</u>

ARTICLE 16 – LARGEUR

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (Horizontale : vertical).

ARTICLE 17 – DIAMÈTRE

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 450 mm (18 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient. La Municipalité peut exiger au frais du propriétaire, qu'un ingénieur détermine le diamètre des tuyaux en considérant le drainage du bassin versant

ARTICLE 18 - MATÉRIAUX

Seuls sont autorisés pour la construction d'un ponceau, les tuyaux suivants :

a) Tuyau neuf de béton armé avec joints de caoutchouc et certifié conforme à la norme NQ 2633-126 ou à une norme plus récente.

b) Tuyau neuf ondulé en polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieur lisse, 320 kPa, avec cloche et garniture de caoutchouc.

Le type de tuyau sera déterminé par la Municipalité en fonction des conditions particulières de chaque propriété.

ARTICLE 19 – ASSISE

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire MG-20 d'environ 150mm (6pouces) sous le ponceau et/ou un coussin de matériel granulaire respectant les recommandations du manufacturier.

ARTICLE 20 – INSTALLATION

Le ponceau doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées tout en respectant les normes d'installations suivantes :

a) Le tuyau du ponceau doit être déposé sur l'assise en s'assurant que ces derniers sont supportés sur toute leur longueur.
b) La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieur à 0.5%.
c) Il doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel.
d) La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.
e) Lorsqu'il s'agit d'un ponceau réalisé à l'aide de tuyaux de béton, s'assurer que le joint < Mâle> du tuyau soit en aval du fossé.
f) Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont, en aval ou à l'intérieur du ponceau.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autres saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des conduites devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

ARTICLE 21 – JOINTS

Lorsque la construction du ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau :

a) Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches.
b) Lorsque des tuyaux de béton sont utilisés, une membrane géotextile doit recouvrir les joints sur une largeur minimale de 500 mm

ARTICLE 22 – REMBLAI

Le remblai du ponceau doit être fait en MG-20 compacté sur une largeur de 600 mm de chaque côté, par couche de 150 mm et le dessus du ponceau par couche de 300 mm et d'une épaisseur minimale de 300 mm ou selon les recommandations du fabricant. L'épaisseur de remblai de matériaux granulaires à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour éviter au ponceau de relever lors du gel et dégel. % de la masse volumique

ARTICLE 23 – EXTRÉMITÉS

L'aménagement des extrémités doit respecter les critères suivants :

a) Sans obstruer le diamètre du tuyau, les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées avec de la tourbe (gazonnée en rouleau) ou un empierrement de calibre 50-100 mm avec membrane géotextile, et ce immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.
b) Les extrémités du ponceau doivent être biseautées avec une pente 2 dans 1 (45 degrés).
c) Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport d'un vertical pour un et demi horizontale (1V : 1,5H).
d) L'entrée du ponceau doit être empierrée sur une longueur de 1,2 m à l'entrée et de 2 fois le diamètre de la conduite à la sortie. L'empierrement doit être assis sur une membrane géotextile.
e) La largeur d'empierrement est de 3 fois le diamètre de la conduite.
f) Le premier mètre au-dessus du ponceau doit être empierré. La portion restante doit être empierrée ou végétalisée.
g) Un mur para fouille peut-être exigé.
h) L'empierrement doit être fait à l'aide de pierre de calibre 50-100 mm
i) Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, des sacs de sable, pierre, etc., des murs de pierre empilé, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé, des blocs ou autres matières semblable pour stabiliser les extrémités du ponceau.
j) Les têtes de ponceau en béton sont autorisées seulement si une parafouille l'accompagne.
k) Quels que soient les matériaux utilisés pour les extrémités de ponceaux, ceux-ci doivent toujours être à 1,5 mètres minimum du pavage de la rue et à 100 mm plus bas que l'accotement de la rue.

ARTICLE 24 – DISTANCE ENTRE DEUX PONCEAUX

Lorsque l'installation de deux ponceaux est permise, les extrémités de ceux-ci doivent être distantes l'une de l'autre d'au moins 6 mètres.

ARTICLE 25 – EAUX DE RUISSELLEMENT

L'eau de ruissellement de l'accès au lot privé ne peut pas être dirigée directement vers les accotements ou la voie de circulation publique ou privé. L'accès au lot privé doit être conçu de manière que l'eau s'écoule latéralement ou qu'elle soit ralentie et infiltrée graduellement sur le terrain.

Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise d'une voie de circulation n'est acceptée.

L'accès doit être profilé de sorte que l'eau de ruissellement de la surface carrossable de l'accès soit dirigée directement vers le fossé. Au raccordement de l'accès avec l'accotement de la voie publique le profil final de l'accès ne pourra en aucun cas être supérieur au niveau fini de l'accotement. Pour un accès en dépression par rapport à la rue, il devra être localisé et aménagé de façon à empêcher l'eau s'écoulant en surface de la rue de pénétrer dans celui-ci. Il sera de la responsabilité du requérant de s'assurer du maintien de l'aménagement à cet égard. Tout dommage causé par un aménagement déficient est à la charge du requérant.

ARTICLE 26 – Allé d'accès et/ou de circulation

L'allée d'accès (ou entrée privé) doit être aménagée en même temps que l'installation du ponceau, et ce, sur une distance minimale de 10 mètres à partir de l'assiette de rue, même si le terrain demeure vacant pour une période indéterminée.

L'allée d'accès doit être recouverte avec du gravier et d'une membrane géotextile sur une longueur minimale de 10 mètres, et sur toute la largeur de celle-ci sans jamais excéder 7,32 mètres (voir l'annexe A). Cette règle s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité afin d'éviter le genre de situation suivante sur la photo ci-bas.

La pente de l'allée d'accès ne doit pas avoir une pente supérieure à douze pourcent (12%). Cette pente ne doit pas commencer en deçà d'un mètre (1m) mesuré à partir du centre du fossé.

Si en raison de contraintes topographiques la pente de l'allée d'accès en direction du fossé est supérieure à 12 %, ou que la pente ne peut commencer ; à un mètre du fossé, l'entrée devra être imperméabilisée (par exemple, avec du pavé de béton ou de l'asphalte) sur une longueur minimale de 5 m à partir de l'assiette du chemin.

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou autre.

Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

ARTICLE 27 – AUTRES NORMES D'INSTALLATION

Les normes d'installation illustrées sur le croquis identifié à l'annexe B font partie intégrante du présent règlement.

Elles sont applicables aux travaux visés par le présent règlement et prévalent sur toute autre règlementation de la municipalité.

ARTICLE 28 – VÉRIFICATION

Le propriétaire doit aviser le responsable désigné de la date d'exécution des travaux au moins 36 heures avant le début de ceux-ci.

Avant tout remblai de ponceau, le propriétaire doit aviser le responsable désigné afin

<u>SECTION 3 : RESPONSABILITÉS</u>

ARTICLE 29 – OBSTRUCTION

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain privé et assurer le libre écoulement des eaux est la responsabilité du propriétaire du terrain desservi.

Il est interdit au propriétaire d'empiler ou de permettre que soit empiler des billes de bois à moins de 3 mètres du haut de talus d'un fossé de voie publique.

Par conséquent, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction, à la modification, au redimensionnement ou au nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique, si une canalisation présente des signes de dégradation et que la structure obstrue la libre circulations des eaux ou la présence d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant.

ARTICLE 30 – VOIE PUBLIQUE

Tout travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières ou de fermeture de fossé doivent être réalisés à partir du terrain privé.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain visé par le permis ou certificat d'autorisation est responsable de tout dommage causés à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

ARTICLE 31 – TRAVAUX MUNICIPAUX

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la municipalité pourra modifier ou remplacer un ponceau existant afin de le rendre conforme à la règlementation en vigueur.

Les frais seront distribués de la façon suivante :

- Le coût d'achat du ou des tuyau(x), des buses et des parafouilles sont à la charge du propriétaire riverain.
- L'installation de ce(s) et des matériaux requis à cette fin est à la charge de la Municipalité.

Toutefois, la responsabilité du ponceau revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

ARTICLE 32 – POSE DE PONCEAUX LÀ OÙ IL N'Y EN AVAIT AUCUN

Lorsque la Municipalité creuse des fossés de telle manière que, pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer un ponceau, ce dernier est installé par la Municipalité à la condition que le propriétaire identifie l'endroit, fournisse les tuyaux, buses et para fouille conforme ainsi que les matériaux granulaires nécessaire à l'aménagement de celui-ci. Le propriétaire doit disposer les matériaux à proximité du lieu de l'installation. Le ponceau sera alors installé selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS

SECTION 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 33 – OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies publiques municipales.

ARTICLE 34 – PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout travaux de creusage ou de nettoyage d'un fossé adjacent à une voie publique municipale, effectué par un propriétaire en façade de sa propriété, doit faire l'objet d'un permis ou certificat d'autorisation émis par le service d'urbanisme de la municipalité. Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la municipalité.

Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation écrite du Ministère des Transports.

<u>SECTION 2 : DISPOSITION TECHNIQUES</u>

ARTICLE 35 – NETTOYAGE

Les travaux relatifs au nettoyage des fossés doivent se faire par la méthode du tiers inférieur et selon les recommandations du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 36 – PENTE DE TALUS

À moins que la largeur de l'emprise publique ne le permette pas, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 1V : 2H

ARTICLE 37 – CONTRÔLE DES SÉDIMENTS

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un fossé, un lac ou un milieu humide.

ARTICLE 38 – ENSEMENCEMENT

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent être ensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement et l'érosion.

ARTICLE 39 – EXUTOIRES

Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue (par exemple : trappe à sédiments, empierrement, bassin de rétention, etc.).

ARTICLE 40 – TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur, là où il est techniquement possible de le faire.

SECTION 3 : RESPONSABILITÉS

ARTICLE 41 – RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES, ENTRETIEN ET FRÉQUENCES

Le propriétaire riverain d'un ou des fossés de voies publiques et/ou d'exutoire est responsable de l'ensemble de son entretien qui s'étend de l'accotement de la chaussé jusqu'à la limite de sa propriété et sur toute la largeur de son terrain.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé et/ou exutoire doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé ne nuise ou ne soit susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Sans s'y limiter, le propriétaire est responsable de l'entretien et du maintien en bon état des éléments suivants :

- Le ou les ponceaux.
- Le ou les exutoires.
- Le ou les fossés, incluant le fond du fossé et les talus.
- Les extrémités de ponceaux.
- L'engazonnement ou la tonte et du ramassage des détritus.
- La localisation au fossé, du tuyau et/ou conduit de sa pompe élévatrice, gouttière etc.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé et/ou exutoire doit s'assurer entre autres :

- De procéder, sans délai, à la réparation de toute érosion des parois des fossés et retirer toute présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le fossé et/ou exutoire suite à l'affaissement de parois non stabilisées ou stabilisées de manière inadéquate.
- De ne pas laisser déposer ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbre ainsi que tout autre objet, végétation nuisible ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.
- De réparer ou remplacer une conduite qui présente des signes de dégradation ou que la structure obstrue la libre circulation des eaux. Dans le cas de remplacement de ponceau, la Municipalité doit être avisée au préalable.
- De tondre et d'entretenir le gazon du fossé et/ou exutoire le nombre de fois nécessaire, minimalement quatre fois par été.

Tout propriétaire riverain doit au besoin et au moins deux fois par année, soit au mois de mai et au mois d'octobre, procéder, dans le fossé et/ou exutoire en façade et/ou adjacent de son ou ses lots, au nettoyage du sable, de débris ou de tout autre obstacle qui se trouve au fond du fossé et nettoyer toute accumulation ou dépôt de débris, de sable ou d'obstacles à l'intérieur de la conduite d'entrée privée.

Dans le cas où un propriétaire n'effectue pas les travaux correctifs demandés par l'officier Municipal désigné, ceux-ci sont effectués par la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Toute somme due à la Municipalité en application du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande de 1 mètres (3.28 pieds), calculée à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager, tels arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. Seul est autorisé dans l'emprise de la voie de circulation de la pelouse ou de la pierre 0 ¾ pouce et moins et cela sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 42 – COÛTS DES TRAVAUX

La Municipalité assumera les coûts d'entretien des fossés adjacents à la voie publique seulement lorsque des travaux de creusage seront nécessaire.

CHAPITRE 5

DISPOSITION RELATIVES À LA CANALISATION DE FOSSÉS

SECTION 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 43 – CANALISATION D'UN FOSSÉ

Il est interdit de fermer un fossé à l'extérieur du périmètre urbain, sauf si la fermeture du fossé constitue la seule solution à un problème technique, mettant en cause le maintien de l'intégrité d'une structure, d'un ouvrage ou d'une végétation à conserver.

Le problème devra être confirmé par un ingénieur. Le requérant doit présenter avec sa demande de permis une technique démontrant la nécessité de procéder à la fermeture du fossé.

Lorsque requis la fermeture d'un fossé doit être réalisée de façon à maintenir les fonctions de drainage, et ce, même après sa fermeture. Pour ce faire, le requérant doit prendre les mesures pour que l'écoulement de l'eau dans les fossés adjacents soit assuré, que les fondations de la rue soient drainées et que les eaux de surface soient captées et cela pour l'ensemble du territoire.

Il est interdit de canaliser tout fossé mitoyen à une terre en zone agricole, agro-forestière ou forestière.

ARTICLE 44 – OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des travaux de canalisation de fossé situé dans les emprises de rue.

ARTICLE 45 – PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux relatifs à la canalisation d'un fossé doivent faire l'objet, au préalable, d'un permis ou certificat d'autorisation émis par le service d'urbanisme de la Municipalité. Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité.

Lors qu'applicable, une autorisation du ministère des Transports, du Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changement climatiques peut être exigée.

Une autorisation de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Sartigan peut aussi être exigée.

<u>SECTION 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES</u>

ARTICLES 46 – MATÉRIAUX

Seuls sont autorisés pour la canalisation d'un fossé les tuyaux perforés (lorsque requis) de polyéthylène, conforme à la norme NQ 3624-135 et NQ 3624-120

Les regards-puisards doivent être fait de polyéthylène (haute densité) à paroi intérieure lisse ou le béton armé. Le diamètre intérieur minimal est de 375 mm Les couvercles de regards-puisard doivent être en fontes ou en PVC haute densité.

ARTICLE 47 – DIAMÈTRE

Le diamètre minimal sera déterminé par le fonctionnaire désigné en fonction des conditions particulières de chaque propriété.

Nonobstant le premier alinéa, la municipalité se réserve le droit d'exiger qu'un ingénieur détermine le diamètre des tuyaux en considérant le drainage du bassin versant.

ARTICLE 48 – REGARD-PUISSARD

Chaque canalisation de fossé doit être pourvue de regard-puisard hors chaussée afin de pouvoir capter les eaux de ruissellement et faciliter les opérations de nettoyage. Le nombre de regard-puisard est déterminé par le fonctionnaire désigné et doit au minimum respecter les exigences suivantes :

a) La distance maximale entre chaque puisard ne doit pas dépasser 30 mètres.
b) Un puisard est exigé à chaque extrémité latérale de propriété, à défaut, une distance de 1 mètre doit être laissé libre à la limite latérale de propriété.
c) Les matériaux utilisés doivent être neufs.

d) Le puisard doit être pourvu d'un cadre et d'une grille en fonte d'un diamètre minimum de 450 mm (18'').
e) La grille du regard-puisard doit être installée au moins 150 mm plus bas que le bord du pavage ou de l'accotement. Le terrain doit être profilé de manière à diriger les eaux de surface vers le regard-puisard.
f) Une tranchée doit être aménagé à chaque regard-puisard et/ou extrémité de ponceaux pour recevoir l'eau de la voie publique. Celle-ci doit être conçu avec du MG-20 d'une épaisseur de 150 mm compacté et d'une largeur d'un minimum de 600 mm profilé de sorte à recevoir les eaux de ruissèlement.

De plus, l'installation d'un regard-puisard est requise pour chacune des situations suivantes :

- À chaque point de raccordement interceptant une autre canalisation.
- À chaque changement de direction.

ARTICLE 49 – ÉTAPES DE RÉALISATION

L'installation d'un ponceau doit respecter les étapes de réalisation suivantes :

a) Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transport.
b) Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques.
c) Obtention d'un permis ou certificat d'autorisation émis par le service d'urbanisme de la Municipalité.
d) Après avoir profilé le fossé, placer au fond de celui-ci, un lit de 150mm d'épaisseur de pierre concassée 0-20 mm compactée.
e) Déposer le(s) tuyau(x) sur l'assise de pierre en s'assurant que ces derniers sont supportés sur toute leur longueur de manière à ce que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé.
f) Un drain perforé d'un diamètre minimum de 150 mm (6 pouces) enrobé d'une membrane géotextile doit être installé en parallèle de la structure de rue et connecté (voir annexe C). Cependant, si le sol en place est de nature drainant, le drain perforé peut ne pas être exigé.
g) Installer un regard-puisard à tous les 30 mètres maximum.
h) Raccorder les ponceaux et regards-puisards selon les recommandations du fabricant.
i) Recouvrir les joints de la canalisation d'une membrane géotextile.
j) Remblayer avec un matériel granulaire autorisé (Exemple : type MG-20, MG-56 ou MG-112).
k) Compléter le remblai avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final soit au moins 150 mm sous le niveau de l'accotement de la voie publique.

ARTICLE 50 - VÉRIFICATION

Avant de remblayer la canalisation, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la règlementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

<u>SECTION 3 : RESPONSABILITÉS</u>

ARTICLE 51 – OBSTRUCTION

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.

Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction, la modification ou le nettoyage du fossé canalisé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou du chemin.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

ARTICLE 52 – COÛTS DES TRAVAUX

Tous les travaux relatifs à la construction et l'entretien d'une canalisation de fossé sont à la charge des propriétaires pour lesquels celles-ci sont aménagées.

Toutefois, la Municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier le remblaiement d'un fossé lors de travaux de réfection de la chaussée, de fossé ou de travaux nécessaire à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, la Municipalité assumera les frais de réfection ou de modification du remblaiement du fossé, sauf pour la fourniture des tuyaux et des puisards, si ceux en place sont non conformes ou non fonctionnels, auquel cas ils seront à la charge du propriétaire riverain.

ARTICLE 53 – VOIE PUBLIQUE

Tous travaux relatifs à la canalisation de fossé doivent être réalisées à partir du terrain privé.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain visé par le permis ou certificat d'autorisation est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

ARTICLE 54 – TRAVAUX ANTÉRIEURS

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ayant déjà effectué des travaux de canalisation de fossé ou d'installation de ponceau d'accès, selon les modalités de règlementation antérieure à celui-ci, sont réputés être conforme au présent règlement.

Cependant, lorsque des réparations majeures sont requise, le propriétaire doit exécuter les travaux de manière à se conformer à toutes et chacune des dispositions prévues au présent règlement.

Pour l'application du présent article, une réparation majeure est requise, notamment, lorsqu'il y a refoulement des eaux, lorsqu'un ou des tuyaux sont endommagé, surélevé, enfoncé ou lors de toute autre situation pouvant constituer un danger pour les personnes ou les biens.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAIN

SECTION 1 – DRAIN DE FONDATION

ARTICLE 55 - TRAVAUX

Le propriétaire qui envisage de raccorder son drain de fondation au fossé, devra aménager le raccordement de celui-ci au fossé en même temps que l'aménagement du ponceau ou lors du raccordement des entrées de services d'aqueduc et d'égouts. En aucun cas le propriétaire ne pourra raccorder son drain de fondation au fossé après l'aménagement du ponceau ou après le raccordement des entrées de services.

ARTICLE 56 – SPÉCIFICATIONS

Le raccordement devra être constitué d'un tuyau d'un diamètre minimal de 101,6mm (4 pouces) munis d'un grillage. Le drain doit être positionné directement vis-à-vis de la tête du ponceau ou des entrées de services d'aqueduc/égouts et il doit être installé au-dessus du radier supérieur du ponceau. Sa localisation doit également être identifiée au moyen d'une tige métallique ou d'un autre moyen du même genre.

ARTICLES 57 – INTERDICTIONS

Aucun drain de fondation, de toiture, de pompe pluviale et de drain pluviaux ne pourra être raccordé au réseau d'égout sanitaire

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 58 – PERSONNES AUTORISÉES À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES

Le conseil municipal autorise le coordonnateur des travaux publics, l'inspecteur municipal à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reproché et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 59 – INFRACTIONS

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

a) De modifier, changer, installer ou construire un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis ou certificat d'autorisation émis par le service d'urbanisme de la municipalité.
b) D'effectuer des travaux d'excavation dans un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis ou certificat d'autorisation émis par le service d'urbanisme de la municipalité.
c) De procéder à la canalisation d'un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis ou certificat d'autorisation émis par le service d'urbanisme de la municipalité.
d) De contrevenir à tout autres règlementation dans ce dis règlement.

ARTICLE 60 – INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autres des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	200 $	1 000 $	400 $	2 000 $
Récidive	400 $	2 000 $	800 $	4 000 $

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION 2 : DISPOSITION FINALES

ARTICLE 61 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2012-166 et ses amendements.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au règlement mentionné au premier paragraphe, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

ARTICLE 62 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Yvan Paré	Simon Leclerc
Maire	Directeur général

Avis de motion et dépôt : 14 novembre 2022

Adoption : 12 décembre 2022

Promulgation : 13 décembre 2022

Entrée en vigueur : 12 décembre 2022

ANNEXE A

STABILISATION DE LA VOIE D'ACCÈS

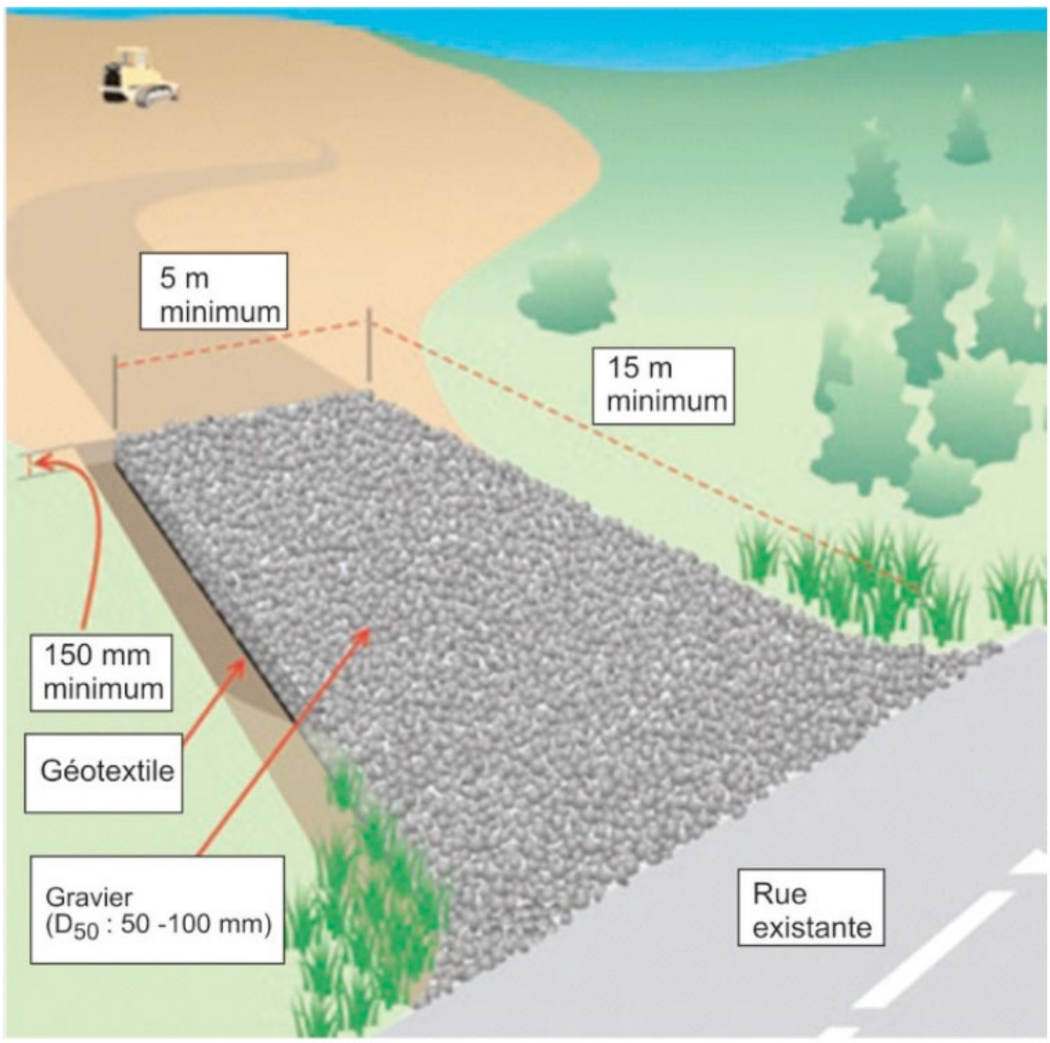

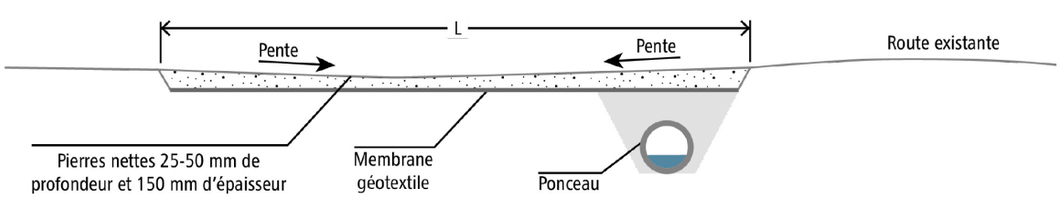

SAINT-MARTIN

Mod. règ. : 11-660

ANNEXE B

CROQUIS

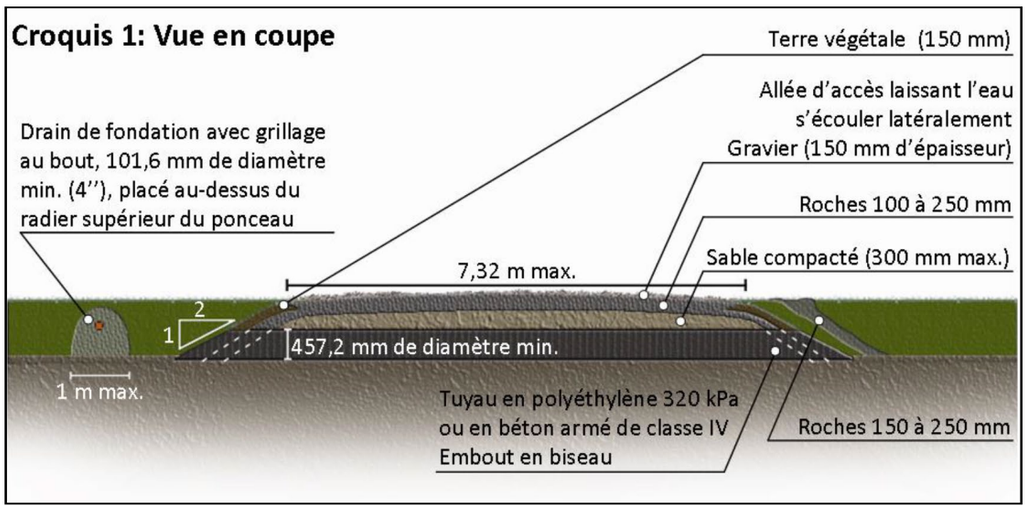

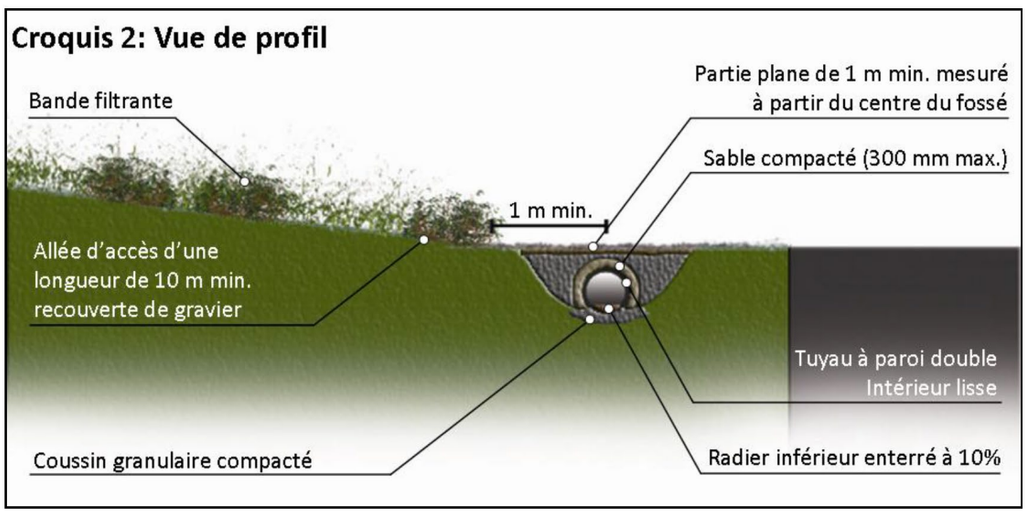

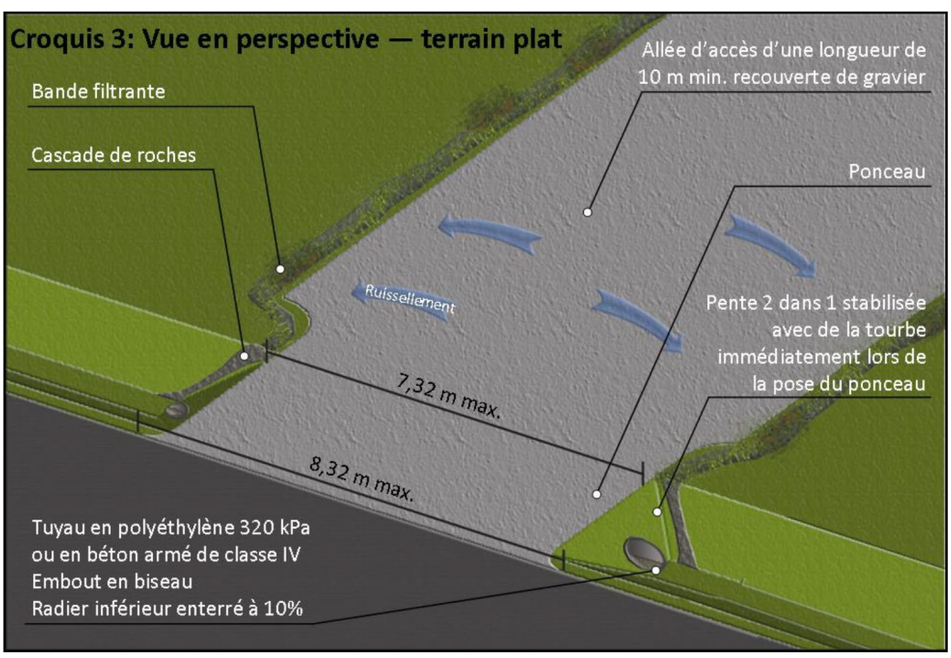

SAINT-MARTIN

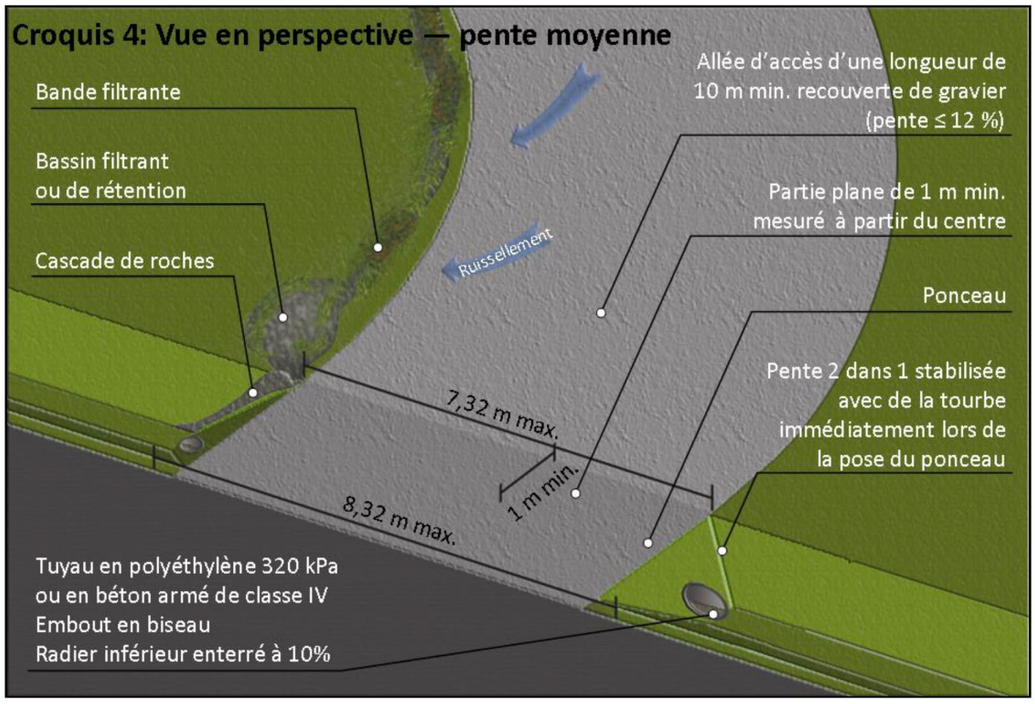

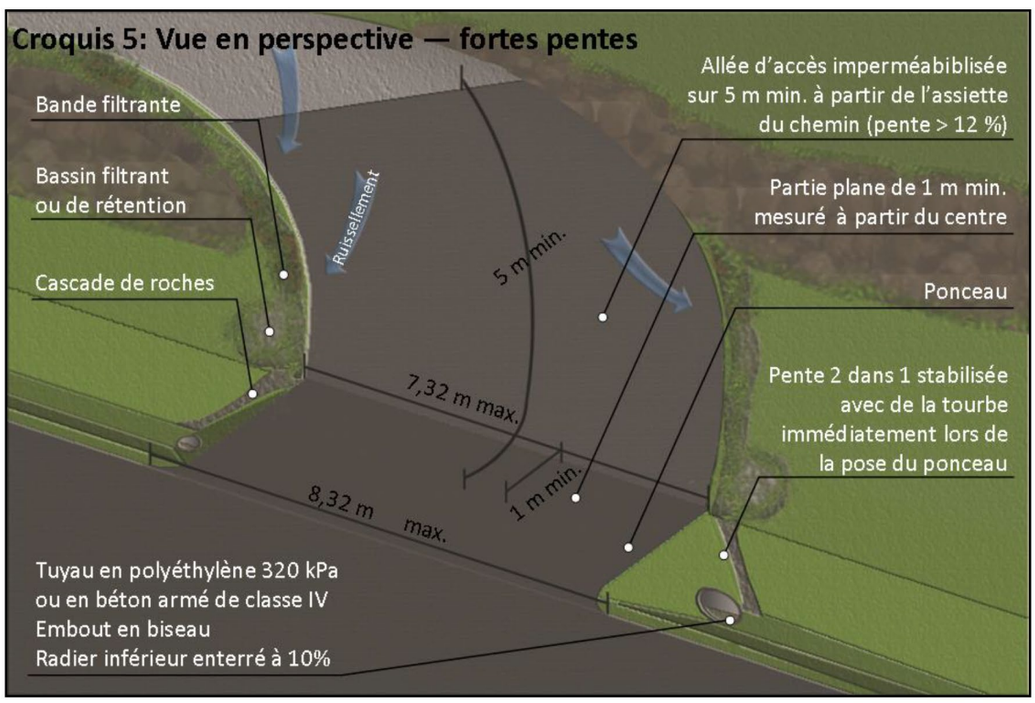

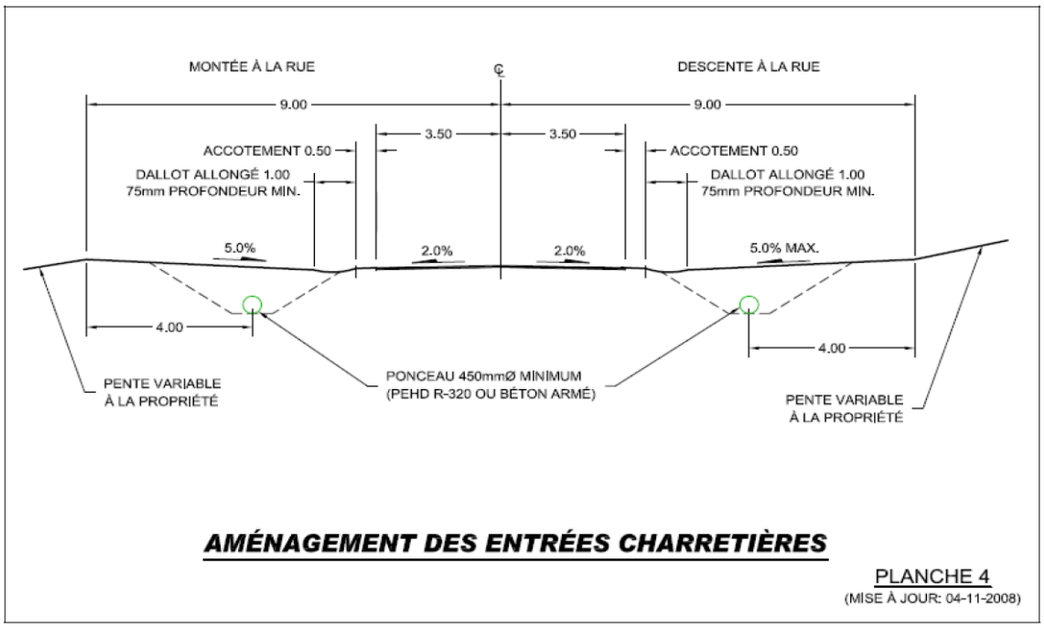

ANNEXE C
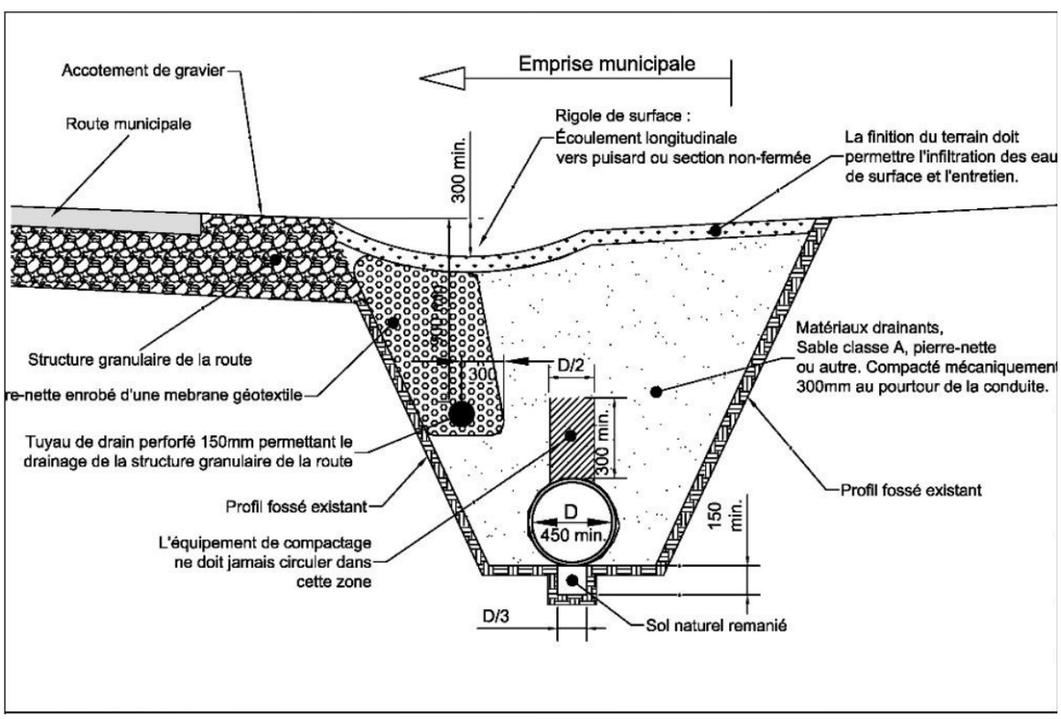
FERMETURE DE FOSSÉ AVEC DRAIN PERFORÉ